Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

St Alban Leysse, le 16 février 2015

Groupement Prévention et Réduction des Risques
Dossier suivi par : Cdt GIAI CHECA

Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
en date du 25/02/2015

RAPPORT DE VISITE N° 14

REFERENCES

Visite :	Périodique, VIP du 20/01/15
N° permis de construire:	
Date de visite antérieure :	05/01/2012
N° de l'établissement :	E30600028-000- 0

DESIGNATION

Commune :	VALLOIRE
Activité / Raison sociale :	CVL LOISIRS DE FRANCE JEUNES
Adresse :	RUE DES BORRIAUX
Propriétaire :	LOISIRS DE FRANCE JEUNES
Exploitant :	LOISIRS DE FRANCE JEUNES
N° de téléphone :	04.79.59.03.79.

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	79	Dont hébergement :	79 + 5
	PERSONNEL :	6	TYPE :	RH
	TOTAL :	85	CATEGORIE :	4ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M. PETRAZ, adjoint au Maire - M. Adj DUBOIS, représentant de la Gendarmerie - M. Cdt GIAI CHECA, Préventionniste	- M. PORTALIER, Président - Mme CASCALES-ARNAUD, gestionnaire - M. VALLE, responsable entretien - M. BEAUMONT, mairie de Valloire

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 11/08/1970, 30/09/1975, 01/02/1977, 10/10/1980 et 13/08/1982, visites de sécurité de l'établissement
- 22/09/1983, avis de sécurité délivré par le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 20/09/1983
- 01/12/1986, avis de sécurité délivré par le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 27/11/1986
- 30/12/1989, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 26/09/1989
- 22/12/1992, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 10/12/1992
- 22/09/1995, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 23/08/1995 valable jusqu'au 21/09/1996
- 01/10/1996, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 23/08/1996
- 27/04/1999, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 14/04/1999
- 25/04/2002, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 09/04/2002
- 26/05/2005, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 11/04/2005
- 30/12/2008, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 12/12/2008
- 08/03/2012, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité suite à la visite du 05/01/2012

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

- Niveau + 4 : 4 chambres pour le personnel

- Niveau + 3 : 8 chambres, sanitaires

- Niveau + 2 : 8 chambres, sanitaires

- Niveau + 1 : 2 salles de restaurant, cuisine, bureau et un appartement de fonction

- Niveau 0 : Salle d'activité buanderie, réserves, chaufferie, local à skis et à chaussures

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION
- Hauteur « h » du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h > 8 mètres.
- une façade accessible par voie échelle :
- Pas de tiers superposé ni contigu.
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 8 mètres

CONSTRUCTION
- Cloisonnement traditionnel.
- Façades : traditionnelles et bardage bois.
- Couvertures : bac acier.

• Locaux à risques particuliers moyens : (local ménage, réserves, atelier, rangement laverie, locaux techniques), isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
• Chaufferie de plus de 70 KW, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 2 heures, sas avec 2 blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
• Cuisine fermée de plus de 20 kW, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

AMENAGEMENTS :
• Revêtements de sol M4 au plus
• Revêtements muraux M2 au plus
• Revêtement en plafonds et faux plafond M1 au plus
• Gros mobilier M3 au plus.

DEGAGEMENTS
• Les dégagements seront organisés de la manière suivante :

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	existants	Exigibles	existants	
+4		4	4	1	2	1	3	
+3	39	0	43	1	2	1	3	
+2	40	0	83	2	2	2	3	
+1	79*	2	85	2	3	2	3	
0	79*	0	79	2	2	2	2	

* pas de cumul d'effectif avec les locaux à sommeil

• Personnes en situation de handicap : Evacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.

DESENFUMAGE
• Désenfumage naturel des escaliers.

ELECTRICITE – ECLAIRAGE
• Installations électriques concernant prévues conformes au règlement de sécurité.
• Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON
• Le chauffage est assuré par une chaudière alimentée au fioul
• Cuve de propane gaz enterrée à l'extérieur desservant le "piano" de la cuisine.
• Installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air, conformes au règlement de sécurité.

MOYENS DE SECOURS
• Système de sécurité incendie de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1. Détecteurs automatiques d'incendie installés dans l'ensemble des locaux et dégagements.
  - report d'alarme dans l'appartement de fonction
  - pas de temporisation
• Alerte par téléphone urbain.
• Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
• Formation des personnels.
• Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).

• Défense extérieure contre l'incendie assurée par un hydrant normalisé PI n° 49 situé à moins de 100 mètres, dernier débit enregistré 175 m^3/h

III. OBSERVATIONS :

- Sans objet

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
RDC			Non cumulé	
R+1	restauration	déclaration	79*	2
R + 2	8 chambres	1 pers / lit	40	
R + 3	8 chambres	1 pers / lit	39	
R + 4	4 chambres	1 pers / lit	0	4
		TOTAL	**79**	**6**

* pas de cumul d'effectif avec les locaux à sommeil

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type Rh de la 4ème catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Mesures constructives et aménagements	/	/	
Installations de désenfumage	12/11/2014	ALPES CONTROLE	Cage d'escalier
Installations de chauffage	24/03/2014	BUFFARD	Nettoyage chaudière + brûleurs
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	24/03/2014 10/04/2014	BUFFARD IGIENAIR	Ramonage conduit de fumée Hotte + extracteur cuisine
Installations de gaz combustibles	10/10/2014	ALPES CONTROLE	RAS
Installations électriques et éclairage de sécurité	02/10/2014 25/11/2014	ALPES CONTROLE M VALLE	Vérification Levée des réserves
Installations d'ascenseur et monte-charge	/	/	
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	06/11/2014	VEYRAT EQUIPEMENT	
Moyens de secours contre l'incendie	14/11/2014	DESAUTEL	
Equipement d'alarme incendie, SSI	12/11/2014 08/12/2014	ALPES CONTROLE GRANIER	Vérification triennale Vérification annuelle
Portes coulissantes automatiques	/	/	

Autres documents :

- 13/12/2014, formation des personnels à l'utilisation des moyen de secours par Rhône Alpes Incendie
- 15/01/2015, exercice d'évacuation
- PV de résistance au feu des blocs portes, CSTB N° 90.30999
- PV de résistance au feu des cloisons placostill type 98/48

Essais effectués :
Les installations techniques suivantes ont été essayées lors de la visite :

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Réalisées : N° 1, 2, 3, 4, 5, 6

Renouvelées : N°

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).

- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).

- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (articles CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

	PRESCRIPTIONS
1.	Boucher les réservations dans la paroi entre la circulation desservant la salle d'animation et les locaux privatifs (article CO 28 § 2)
2.	Remettre un ferme-porte sur le bloc porte d'encloisonnement de l'escalier au niveau 0 et sur celui donnant dans la circulation desservant la salle d'animation (article CO 53)
3.	Compléter l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie hébergement et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment de la manière suivante : - Si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ; - Si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins. (article R 27)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission émet, par la voix de sa présidente, un **AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité** de l'établissement.
Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.
Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.
Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité. Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La Présidente de la commission,

N... PEPIN